

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2005
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À L'ÉLEVAGE PORCIN

- ATTENDU QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest a amorcé en septembre 1997 la révision de son schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI);
- ATTENDU QUE** le gouvernement a levé le moratoire sur la production porcine le 15 décembre 2004;
- ATTENDU QUE** l'*Addenda au documentaire complémentaire révisé des Orientations du gouvernement en matière d'aménagement* du milieu agricole a été adopté par le gouvernement le 9 mars 2005;
- ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Abitibi-Ouest a la responsabilité de favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles;
- ATTENDU QUE** le comité consultatif agricole (CCA) a recommandé à l'unanimité l'adoption du RCI lors de la réunion du 12 mai 2005;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest le 16 mars 2005;
- À CES CAUSES** sur proposition de monsieur le conseiller de comté

Jean-Noël Rivard

appuyée par monsieur de conseiller le comté

Alain Gagnon

Il a été ordonné et statué par le conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir;

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'élevage porcine » ou règlement **04-2005**.

ARTICLE 3**Objectif du règlement**

L'objectif du présent règlement consiste à assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Le présent règlement prévoit des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à la production porcine. Les dispositions suivantes n'ont pas pour effet de soustraire les élevages porcins à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la réglementation spécifiques du ministère de l'Environnement.

ARTICLE 4**Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

ARTICLE 5**Personnes assujetties au règlement**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6**Validité du règlement**

Le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest adopte ce règlement et chacun de ses articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 7**Préséance du règlement**

Aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation, ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité locale si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Ces dispositions rendent inopérantes toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité locale adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3, 4 et 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 8**Annexes au règlement**

Les annexes incluses dans ce règlement en font partie intégrante.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9

Règles d'interprétation

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le contexte n'indique le contraire;
- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 10

Interprétation des tableaux, plans, cartes

Les tableaux et toute forme d'expression autre que le texte inclus dans le présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction, entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

ARTICLE 11

Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 12

Interprétation des limites

Sauf indication contraire, les limites des zones correspondent aux limites municipales, aux limites de lots, à l'axe central d'une voie de circulation, à l'axe central d'un cours d'eau ou à des lignes d'un plan d'eau.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les limites énumérées ci-dessus et qu'il n'y a pas de mesures spécifiques de précisées, les distances doivent être calculées à l'aide de l'échelle du plan ou de la carte.

ARTICLE 13

Terminologie et définitions

Aire d'élevage

Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets. Les superficies destinées à des fins administratives sont exclues.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Gestion sur fumier liquide

Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage.

Immeuble protégé :

- a) un restaurant;
- b) le terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- c) un parc municipal, régional, provincial ou fédéral;
- d) une plage publique ou une marina;
- e) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement de camping;
- g) la partie aménagée et utilisée du terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) un temple religieux;
- j) un théâtre d'été;
- k) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (E-14.2, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- m) Site d'intérêt : site d'intérêt écologique, paysager, faunique, récréatif ou de toute autre nature, tel qu'identifié à la carte de l'annexe 1 du présent règlement.
- n) Site patrimonial protégé : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié à la carte de l'annexe 1 du présent règlement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des porcs, truies ou porcelets sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où ces animaux sont gardés, à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à un l'exploitant des installations d'élevages en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié à la carte de l'annexe 1 du présent règlement.

MRC

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Ouvrage d'entreposage

La construction étanche pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage et servant à entreposer les déjections animales ainsi que tout ouvrage ou toute installation aménagé de façon à ce qu'aucune de ces matières ne puissent atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole permanente.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, où sont gardés 5 unités animales et plus reliées à la production porcine, appartenant à un même propriétaire et situées à moins de 150 m de l'une de l'autre.

Zone de villégiature

Zone de villégiature identifiée à la carte de l'annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14

Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire désigné à la délivrance de permis et certificats par la municipalité locale, ci-après nommés le fonctionnaire désigné, lequel est chargé d'effectuer la délivrance des permis et certificats conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 14 doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Il doit à cet égard :

- visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect des dispositions au présent règlement;
- tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons de son refus;
- émettre ou refuser tout permis ou certificat selon la conformité ou non aux dispositions du présent règlement. Dans le cas d'un refus, il avise, par écrit, le promoteur ou son représentant en l'informant des motifs de sa décision en fonction des dispositions du présent règlement;
- inspecter les travaux en cours et une fois complétés afin de s'assurer du respect des dispositions au présent règlement;
- faire rapport, par écrit, aux conseils de la municipalité locale et de la MRC de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation. Suite à la décision du conseil des maires de la MRC, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

- aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique des correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ou aux conditions exigées par la municipalité locale lors de l'émission du permis ou certificat, suite à la consultation publique tenue en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2004, chapitre 20);
- informer la MRC d'Abitibi-Ouest des problèmes que soulève l'application du règlement;
- Suivre la procédure prévue à l'article 34 du présent règlement en cas d'infraction.

ARTICLE 16

Droit de visite

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner une propriété entre 7 heures et 19 heures pour constater si le présent règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut-être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 17

Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation

Toute personne qui désire construire, agrandir ou modifier un bâtiment destiné à l'élevage porcin de 5 unités animales et plus ou qui désire introduire un élevage porcin de 5 unités animales et plus dans un bâtiment existant doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Cette obligation s'applique également à la construction, l'agrandissement ou la modification d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

ARTICLE 18

Dépôt d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation

Toute demande de permis ou certificat d'autorisation requise en vertu du présent règlement, doit être déposée au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire, disponible au bureau municipal, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagné des renseignements et des documents exigés par ce règlement.

ARTICLE 19

Renseignements et documents requis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour l'élevage porcin

Les renseignements et les documents requis pour l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'élevage porcin sont les suivants :

- 1) le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du promoteur ou de son représentant autorisé, selon le cas échéant;
- 2) un plan de localisation des constructions, existantes et projetées, exécuté à l'échelle, préparé par un membre d'un ordre professionnel, et montrant les informations suivantes:
 - a. la localisation et les distances, dans un rayon de 1 350 mètres, entre les travaux, ouvrages ou constructions existants et projetés :
 - i. toute unité d'élevage existante, porcin ou autres;

- ii. toute maison d'habitation, immeuble protégé, site patrimonial protégé, périmètre d'urbanisation, zone de villégiature, prises d'eau potable;
 - iii. toute voie de circulation;
 - iv. tout lac et cours d'eau permanent ou intermittent;
- b. la localisation, les dimensions et la superficie au sol de chaque installation d'élevage existante ou projetée visé par le projet ainsi que la distance entre chacune d'elle;
 - c. la localisation d'un écran brise-odeurs, s'il y a lieu;
 - d. la désignation cadastrale ;
 - e. la légende, les points cardinaux;
- 3) une copie conforme du certificat d'autorisation ou, s'il y a lieu, de l'avis de projet du Ministère de l'Environnement;
 - 4) le nombre d'unités animales, le mode d'épandage et le type de gestion des déjections animales, la capacité d'entreposage des déjections animales visés par le projet;
 - 5) les équipements existants ou projetés pour économiser l'eau;
 - 6) les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :
 - a. un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
 - b. un résumé du PAEF, le cas échéant;
 - c. un document, intégré au résumé du PAEF le cas échéant, qui mentionne:
 - i. pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que le promoteur projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage
 - ii. le nom de toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage
 - iii. la production annuelle d'anhydride phosphorique (P_2O_5) qui découlera des activités inhérentes à l'élevage

Si aucun PAEF n'a été établi, le promoteur devra fournir les informations demandées 7c) dans un document accompagnant sa demande.

Des renseignements supplémentaires peuvent être demandés par le fonctionnaire désigné en vertu du règlement d'émission d'un permis et d'un certificat de la municipalité locale.

ARTICLE 20

Tarif du permis ou du certificat d'autorisation

Toute personne qui demande un permis ou un certificat d'autorisation visé à l'article 17 doit acquitter le tarif prévu au règlement de la municipalité locale.

ARTICLE 21

Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou certificat requis en vertu du présent règlement si les conditions suivantes sont respectées :

- la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- le tarif a été payé;

- le projet est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement;
- le projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 22 **Durée d'un permis ou d'un certificat d'autorisation**

Tout permis ou certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement est valide pour une période de douze (12) mois à partir de sa date d'émission.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS NORMATIVES**

ARTICLE 23 **Zone de production porcine**

Les dispositions inscrites au présent règlement s'appliquent à toute nouvelle unité d'élevage porcine. Une unité d'élevage porcine, incluant celle de moins de 5 unités animales, est autorisée à l'intérieur de la zone agricole permanente (ZAP) telle qu'établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ces dernières unités d'élevages porcins et l'épandage des déjections animales provenant de tels élevages sont interdits à l'extérieur de cette zone.

ARTICLE 24 **Distances séparatrices entre les unités d'élevage porcine**

Toute unité ou installation d'élevage porcine doit être à une distance minimale de 1 350 mètres de la plus proche.

ARTICLE 25 **Distances séparatrices prioritaires relatives à l'implantation des unités d'élevages destinées à la production porcine**

Toute unité d'élevage destinée à la production porcine est prohibée à moins de 1 350 mètres d'un périmètre urbain ou d'une zone de villégiature. Cette distance est mesurée à partir des points les plus rapprochés entre une unité d'élevage et la limite d'un périmètre urbain ou d'une zone de villégiature.

ARTICLE 26 **Distances séparatrices complémentaires relatives à l'implantation des unités d'élevages destinées à la production porcine**

Toute unité d'élevage destinée à la production porcine, incluant celle de moins de 5 unités animales, doit respecter une distance séparatrice complémentaire à l'égard d'une maison d'habitation et d'un immeuble protégé en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée, pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le coefficient d'odeur pour les porcs.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** correspond au type de projet (nouveau projet ou agrandissement d'une unité d'élevage existante). Le tableau de l'annexe E fournit la valeur de ce paramètre.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation résultant des technologies utilisées. La valeur de ce paramètre figure à l'annexe F.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

Cette distance est mesurée à partir des points les plus rapprochés entre une unité d'élevage et une maison d'habitation ou un immeuble protégé.

ARTICLE 27

Distances séparatrices relatives aux ouvrages d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage, les ouvrages d'entrepôts doivent respecter les distances séparatrices prioritaires définies à l'article 25.

De plus, les ouvrages d'entrepôts doivent respecter les distances séparatrices complémentaires définies à l'article 26. Toutefois, dans les cas où C, D et E valent 1, les distances inscrites au tableau 1 prévalent. Dans ce cas, il a été établi qu'une unité animale (U.A.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Le calcul de la capacité d'entreposage doit s'appuyer sur le nombre total d'unité animale de l'unité d'élevage s'y rapportant.

Tableau 1 : Distances séparatrices relatives aux ouvrages d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice ¹ (m)	
	Maison d'habitation	Immeuble protégé
0 - 1 000	221	443
1 001 - 2 000	275	551
2 001 - 3 000	312	624
3 001 - 4 000	342	684
4 001 - 5 000	367	734
5 001 - 6 000	388	776
6 001 - 7 000	407	815
7 001 - 8 000	425	849
8 001 - 9 000	441	882
9 001 - 10 000	455	911
Plus de 10 000	470	940

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

ARTICLE 28

Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

L'épandage des déjections animales doit respecter les distances séparatrices inscrites au tableau 2 par rapport à un terrain d'habitation ou d'un immeuble protégé, à un périmètre urbanisation ou à une zone de villégiature en tenant compte du type de déjection animale, de son mode d'épandage et de la période de l'année à laquelle elle est épandue.

Tableau 2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août (m)	Autre temps (m)	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	30
		lisier incorporé en moins de 24 heures	30	30
	aspersion	par rampe	30	30
		par pendillard	30	30
	incorporation simultanée	30	30	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	30	
	frais, incorporé en moins 24 heures	30	30	
	compost	30	30	

ARTICLE 29

Dispositions relatives à la superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine

La superficie maximale au sol des bâtiments destinés à la production porcine à l'intérieur d'une même unité d'élevage ne doit pas excéder, selon le modèle de production, celle identifiée au tableau 3.

Tableau 3 : Superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine, selon le modèle de production

Modèle de production	Superficie maximale (m ²)
Maternité	8 000
Pouponnière	5 400
Engraissement	2 650
Maternité et pouponnière	7 200
Maternité et engraissement	3 400
Pouponnière et engraissement	2 850
Maternité, pouponnière et engraissement	3 550

Une aire d'élevage porcin ne peut être située ni au sous-sol ni à l'étage, seulement au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

ARTICLE 30

Droits acquis

Le présent règlement confère des droits acquis à toute installation d'élevage dérogatoire. Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation d'élevage non conforme au présent règlement, dont l'usage est effectif au moment de son entrée en vigueur, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

ARTICLE 31

Usage dérogatoire abandonné ou interrompu

Tout usage dérogatoire relié à l'élevage porcin qui a été abandonné ou interrompu en cessant toute forme d'activité, normalement attribuée à l'opération de cet usage, pendant une période continue de plus de douze (12) mois, devra se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32

Une installation d'élevage dérogatoire démolie, incendiée ou endommagée

Toute installation d'élevage porcin dérogatoire qui est démolie, incendiée ou qui a subi des dommages par quelque autre cause entraînant une perte de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie selon l'évaluation municipale uniformisée, devra être reconstruite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 33

Agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire ou accroissement des activités d'élevage

Une installation d'élevage existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie ou ses activités d'élevage accrues seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée par déclaration assermentée à la municipalité conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° L'accroissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement conféré par l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° L'agrandissement projeté ne doit pas avoir pour effet de diminuer les distances séparatrices.
- 4° L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la municipalité locale qui sont conciliables avec le présent règlement.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

Procédure à suivre par le fonctionnaire désigné

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit :

- s'assurer de l'obtention de tous les renseignements requis aux fins de traitement de l'infraction;
- faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié, et en remettre copie au directeur général de la municipalité locale;

- remettre une copie de l'avis à la MRC d'Abitibi-Ouest dans les sept (7) jours suivant la transmission de l'avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire;
- faire le suivi de l'avis émis au contrevenant suite à la décision du conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest;

ARTICLE 35

Disposition inconciliable d'un règlement municipal

N'est pas inconciliable avec le présent règlement de contrôle intérimaire les aspects couverts par les paragraphes 3, 4, 4.1 et 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lorsque lesdits aspects sont plus sévères que ceux régis par le présent règlement. (ex. article 29).

ARTICLE 36

Sanctions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 34 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC d'Abitibi-Ouest peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 37

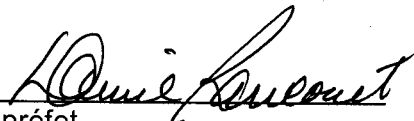
Fausse déclaration

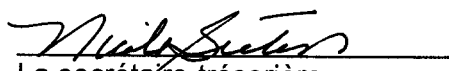
Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 36 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 38

Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.


Le préfet


La secrétaire-trésorière

Modifié par:
Règlement 04-2006

